

M. le Dr. D'Amours proposera que tout médecin ayant été obligé à cause de son grand âge ou des infirmités acquises au cours de la pratique d'abandonner l'exercice de sa profession, soit exempt du paiement de la contribution annuelle, et conserve tous ses droits de membre actif du Collège des Médecins et cela à titre de récompense honorifique de la part du Collège des médecins.

Le Régistrare rappelle qu'à l'assemblée du mois de juillet 1909 il a été résolu que le régistrare de concert avec le Président a un pouvoir discrétionnaire pour faire remise de leurs arrérages de contributions aux médecins âgés et pauvres qui en font la demande.

La coutume suivie, au bureau, depuis cette date, est de faire telle remise sur la recommandation du Gouverneur du district dans lequel réside le médecin âgé et pauvre.